

Extrait du Registre des délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes de la vallée de la Sauer

Nombre de membres : 48

Séance du 12 FEVRIER 2007
sous la présidence de M. Bernard LOGEL

Votants présents : 40

Tous les délégués, sauf

M. KELLER, M. MARTIN, Mme HITTLER, M. GANGLOFF, M. FROEHLICH,
M. WITTMER, (excusés), qui étaient représentés respectivement par M. RAUSCHER,
M. BRUCKER, M. VOGEL, M. MORITZ, M. FEIG, Mme FICHTER.
MM. STEINER, E. HELMER, NEUHARD, ZINCK, LIEHN, MERG, (excusés) ;
MM. HERRLE, KLIPFEL.

DEL. N° 014/2007conseil

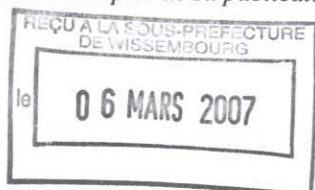
OBJET : REVALORISATION DU MONTANT DES CHEQUES DEJEUNERS

- VU la délibération n° 136/2001 du conseil communautaire du 19 novembre 2001 instaurant l'octroi de chèques déjeuners pour l'ensemble des agents de la communauté de communes de la vallée de la Sauer à compter du 1^{er} janvier 2002,
- VU la délibération n° 069/2003 du conseil communautaire du 26 mai 2003,
- VU la délibération n° 020/2005 du conseil communautaire du 21 février 2005,
- VU la délibération n° 036/2006 du conseil communautaire du 20 février 2006, décidant la revalorisation du montant des chèques déjeuners,
- CONSIDERANT la revalorisation du plafond défiscalisé des chèques déjeuners à compter du 1^{er} janvier 2007,
- VU l'avis du bureau en date du 29 janvier 2007,

le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité moins 1 voix contre, décide :

- **d'augmenter la valeur d'un chèque déjeuner en le portant à 9,96 € ; la répartition tenant compte de la prise en charge de la collectivité « employeur » se fera comme suit :**
 - . 4,98 € part communauté de communes vallée de la Sauer (collectivité « employeur »),
 - . 4,98 € part agents.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.



Pour copie conforme
DURRENBACH, le 28 février 2007
Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions
de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Le Président,
Bernard LOGEL

